

AO- RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU
CONSEIL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le terme « président d'arrondissement » est remplacé où il apparaît dans le règlement par « maire d'arrondissement ».
2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 5. Les fonctionnaires suivants, ou leurs représentants désignés par le directeur l'arrondissement, sont présents aux séances du conseil :
 - a) le directeur de l'aménagement urbain et du patrimoine ;
 - b) le directeur des services administratifs, du greffe et des relations avec les citoyens ;
 - c) le secrétaire d'arrondissement ;
 - d) le directeur de la culture, sports, loisirs et développement social ;
 - e) le directeur des travaux publics ;
 - f) le directeur de l'arrondissement.

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

32.1 Chaque séance ordinaire du conseil comprend une période au cours desquelles les personnes présentes, autres que les membres du conseil, peuvent poser des questions orales aux membres du conseil en s'adressant au président de l'assemblée.

Cette période de questions est d'une durée maximale de 60 minutes et débute au plus tard trente (30) minutes après l'heure fixée pour la séance du conseil.

32.2 Une personne qui désire poser une question à un membre du conseil doit respecter la procédure prévue par le présent article.

La procédure pour permettre aux citoyens de poser des questions au conseil municipal est la suivante :

- 1° toute personne qui désire poser une question doit se présenter à la table d'inscriptions à l'entrée de la salle du conseil ou à tout autre lieu désigné par le secrétaire d'arrondissement et elle doit indiquer sur le formulaire son nom et l'objet de sa question;
- 2° la personne désignée par le secrétaire d'arrondissement prend les inscriptions écrites sur le formulaire prévu à cette fin de chaque personne qui en fait la demande à compter de 18h15 jusqu'à 18 h 45;
- 3° la personne désignée par le secrétaire d'arrondissement remet alors un numéro à la personne qui s'est inscrite;
- 4° avant la période de questions la personne désignée par le secrétaire d'arrondissement pige un numéro en public et dresse la liste des personnes inscrites qu'elle remet aux élus de l'arrondissement;
- 5 la présidente d'assemblée invite une à une les personnes inscrites à se présenter au micro..

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE _____ 2010.

Maire de l'arrondissement

Secrétaire de l'arrondissement